



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

REFUS DE SOINS DISCRIMINATOIRES

SAISINE DE L'ORDRE PAR UNE ASSOCIATION D'USAGERS

Rôle de l'association d'usagers dans la procédure disciplinaire :

Une association d'usagers peut se rapprocher du conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien mis en cause est inscrit pour informer et faire cesser la pratique de refus de soins avec des éléments de preuve (possibilité d'anonymiser le nom du patient).

Compétence pour agir en disciplinaire

Article R. 4126-1 du code de la santé publique

L'action disciplinaire contre un chirurgien-dentiste ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes :

1- catégorie – Le Conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction,

Ceux-ci peuvent agir :

- de leur propre initiative,
- à la suite de plaintes qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2, formées par notamment :
 - les patients,
 - les organismes locaux d'assurance maladie obligatoires,
 - les médecins-conseils chefs ou responsables du service du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale,
 - les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité.

2- catégorie – Le ministre chargé de la santé, le préfet du département au tableau duquel est inscrit le praticien intéressé, le préfet de région, le directeur de l'ARS dans le ressort duquel exerce le praticien intéressé, le procureur de la République du TGI dans le ressort duquel le praticien est inscrit au tableau.

3- catégorie – un syndicat ou une association de praticiens.

Déroulement de la procédure disciplinaire

Article L. 4123-2 du code de la santé publique :

Il est constitué auprès de chaque conseil départemental de l'ordre, une commission de conciliation.

Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le chirurgien-dentiste mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois, à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil, dans un délai de trois mois, à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant.

En cas de carence du conseil départemental, l'auteur de la plainte peut demander au président du Conseil national de saisir la chambre disciplinaire de première instance compétente. Le président du Conseil national transmet la plainte dans un délai d'un mois.